



Expédition

Numéro du répertoire 2021 /
Date du prononcé 12 mai 2021
Numéro du rôle 2019/AB/831
Décision dont appel 19/468/A

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

CPAS - octroi de l'aide sociale
Arrêt contradictoire
Définitif
Notification par pli judiciaire (art. 580, 8° C.J.)

Le CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE WATERLOO, BCE N° 0212.232.832, dont les bureaux sont établis à 1410 WATERLOO, Chemin du Bon Dieu de Gibloux 26, partie appelante,
représentée par Maître HUBERT loco Maître DELVOYE André, avocat à 1420 BRAINE-L'ALLEUD,

contre

D. H., résidant au centre régional psychiatrique «X» de X, faisant élection de domicile au cabinet de son conseil, sis 3 rue du Gros Médart à 1325 CHAUMONT-GISTOUX, partie intimée,
représentée par Maître DEUTSCH Pierre, avocat à 1325 CHAUMONT-GISTOUX,

★

★ ★

Vu le jugement rendu le 11 octobre 2019 par le Tribunal du travail du Brabant wallon, division de Wavre, 4^{ème} ch. (RG 19/468/A) ;

Vu la notification du 17 octobre 2019,

Vu la requête d'appel reçue le 19 novembre 2019,

Vu les conclusions et les dossiers des parties,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 14 avril 2021,

Entendu Madame M. MOTQUIN, Substitut général, en son avis donné après la clôture des débats.

I. ANTECEDENTS

Les principaux faits de la cause, tels qu'ils ressortent des conclusions et des dossiers des parties, peuvent être résumés comme suit.

Depuis le 13 juin 2018, M. D. H. est interné au sein du centre régional psychiatrique «X» situé

À son arrivée au centre, il s'est adressé au CPAS territorialement compétent, celui de Waterloo, afin d'obtenir une aide sociale sous la forme d'une aide financière mensuelle pour pouvoir se procurer certains articles indispensables durant son séjour. Il a indiqué qu'il autorisait le service social du CRP X à transmettre au CPAS toutes les informations utiles à l'examen de sa situation.

Par décision du 17 juillet 2018 notifiée par courrier recommandé du 23 juillet 2018, le CPAS a fait droit à cette demande et a accordé à M. D. H. une aide sociale à titre d'argent de poche d'un montant mensuel de 50 €. Dans la motivation de sa décision, le CPAS retient que « *l'aide financière se justifie par la nécessité de se procurer des produits d'hygiène, TV, timbres et lui permettrait de participer à certaines activités pendant son séjour* ». Dans sa décision, le CPAS précise que le dossier sera réexaminé par le Comité Spécial du Service Social six mois plus tard.

En annexe à un e-mail du 12 septembre 2018, le service social des Marronniers a envoyé au CPAS un courrier daté du 11 septembre 2018 afin de solliciter que cet argent de poche soit porté à 90 €. Ce courrier précise que M. D. H. « *confirme que les 50 € perçus mensuellement ne semblent pas lui permettre d'effectuer les cantines dont il aurait besoin. Il explique en effet devoir se procurer :*

- *plus de produits d'hygiène ;*
- *quelques boissons et friandises supplémentaires ;*
- *un peu plus de tabac.*

Monsieur estime ainsi ses besoins à environ 90 € par mois. »

À ce courrier était joint le listing des cantines déjà effectuées par M. D. H. depuis son admission.

Par décision du 18 septembre 2018, le CPAS a rejeté cette demande, estimant que l'intéressé n'apportait aucun élément justifiant la majoration de son aide. Il fut donc décidé de ne pas augmenter l'aide sociale mensuelle et de la maintenir à 50 € par mois.

Cette décision du 18 septembre 2018 a été notifiée par courrier recommandé à l'adresse de référence de M. D. H., qui est l'adresse du CPAS de Waterloo, de sorte qu'elle ne lui est jamais parvenue.

À l'approche du terme de 6 mois mentionné dans la décision d'octroi du 17 juillet 2018, M. D. H. a constitué un nouveau dossier en vue de solliciter la prolongation de son aide. Par un courrier du 21 février 2019, la Direction des « Marronniers » a transmis cette demande au CPAS, en y annexant un récapitulatif de la situation financière des personnes internées sur la base de la loi relative à l'internement du 5 mai 2014 et une attestation de ce que M. D. H. ne perçoit aucun revenu.

Par décision du 5 mars 2019, le CPAS de Waterloo supprime, au 1^{er} janvier 2019, l'aide financière mensuelle de 50 € accordée à M. D. H.

Cette décision est motivée comme suit :

« **CONSIDÉRANT :**

- La demande de Monsieur D. H. de bénéficier du maintien de l'aide financière mensuelle de 50 € ;
- Que l'intéressé est incarcéré à la prison de Saint-Gilles, mais a été transféré en hôpital psychiatrique sécurisé le 02/07/2018 ;
- Que Monsieur ne dispose d'aucune ressource ;
- Que, néanmoins, Monsieur est financièrement pris en charge par le ministère de la justice. »

Mr D. H. a contesté cette décision par une requête du 12 juin 2019.

II. LE JUGEMENT ENTREPRIS

Mr D. H. a demandé au tribunal de condamner le CPAS de Waterloo à lui accorder, à compter du mois de février 2019, une aide financière mensuelle évaluée à 90 €, subsidiairement, à 50 €.

Par jugement du 11 octobre 2019, le tribunal :

« **DECLARE** la demande recevable et partiellement fondée

CONDAMNE le CPAS de WATERLOO à verser à Monsieur D. H., une somme de 59.27 € à titre d'aide sociale pour la période du 1/1/2019 au 30/4/2019.

DIT pour droit que Monsieur D. H. n'est pas dans les conditions que pour bénéficier d'une aide sociale, pour la période du 1/5/2019 au 31/8/2019.

CONDAMNE le CPAS de WATERLOO à octroyer à Monsieur D. H., à partir du 1/9/2019, une aide sociale d'un montant de 90€, sous déduction de la gratification correspondante au mois du, et ce dans les 5 jours ouvrables à dater de la transmission de l'attestation par l'Assistant Social du CRP.

(...). »

III. OBJET DE L'APPEL

Le CPAS de Waterloo demande à la Cour de réformer le jugement et de dire la demande originaire recevable mais non fondée.

M. D. H. demande que le jugement soit confirmé en toutes ses dispositions.

IV. RECEVABILITE

L'appel est régulier quant à la forme et au délai.

V. DISCUSSION

a. Objet de la contestation

La contestation concerne l'octroi d'une aide sociale sous la forme d'argent de poche destinée à rencontrer des besoins non pris en charge par l'État belge au sein du centre régional psychiatrique « X ».

b. La position du tribunal

Après avoir rappelé les principes qui gouvernent l'octroi de l'aide sociale, le premier juge s'est référé à l'article 27 de la loi de défense sociale du 1^{er} juillet 1964, suivant lequel « *Les frais d'entretien des personnes internées par application des articles 7 et 21 dans un établissement approprié quant aux mesures de sécurité et aux soins à donner sont, dans les conditions déterminées par le Roi, à charge des internés eux-mêmes ou des personnes qui leur doivent des aliments. En cas d'insolvabilité, ces frais sont à charge de l'Etat.* »

Le premier juge s'est attaché à déterminer ce qui incombe au CPAS, eu égard au caractère subsidiaire et complémentaire de son intervention par rapport aux obligations de l'État

belge. Il a estimé que l'aide pouvant être accordé à M. D. H. n'avait vocation à couvrir que les nécessités de la dignité humaine qui excèdent les droits assurés par l'État.

Après avoir caractérisé l'objet de la demande, à savoir une aide sociale sous forme d'argent de poche destinée d'une part à « cantiner » (notamment pour la location d'une télévision ou d'un lecteur de dvd individuels, d'un frigo, pour l'achat d'aliments ou de boissons complémentaires à ceux fournis par l'établissement de défense sociale ou encore de frais postaux pour la correspondance, etc..) et, d'autre part, à financer ses sorties (individuelles et collectives), le premier juge a considéré que cette aide n'est pas à charge de l'Etat Belge et n'est dès lors pas subsidiaire à l'intervention de celui-ci.

Le premier juge s'est ensuite attaché à déterminer si l'aide demandée était nécessaire pour permettre à M. D. H. de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Il a considéré que les frais de cantine et les frais liés aux sorties participent de la dignité humaine. Il a relevé que ses besoins impliquent une dépense mensuelle de l'ordre de 90 € par mois comme précisé dans le courrier du service social des « Marronniers » du 11 septembre 2018.

En ce qui concerne la situation de l'intéressé, le premier juge a relevé :

- que celui-ci n'avait plus de contact avec sa famille et ne pouvait espérer y faire appel dans le cadre de la solidarité,
- que depuis le mois de mai 2019, il effectuait des prestations pour l'Atelier du CRP et percevait en contrepartie une gratification, d'un montant mensuel moyen de 116,25€ pour la période de mai 2019 à août 2019,
- qu'à la date du 9 septembre 2019, son compte individuel présente un solde créditeur de 216,75 €,
- qu'à la lecture de son compte individuel, pour la période de mai à août 2019, ces dépenses personnelles représentent une somme moyenne de 86,20 €.

Le premier juge a partiellement fait droit à la demande de M. D. H. :

- pour la période de janvier 2019 à avril 2019, le premier juge a tenu compte du solde créditeur de 216,75 € apparaissant sur son compte individuel et de versements pour un montant de 83,98 € ; pour cette période, le premier juge a accordé un montant de 59,27 € à titre d'aide sociale ;
- pour la période de mai 2019 à août 2019, le tribunal n'a accordé aucune aide, la gratification perçue par l'intéressée permettant de couvrir son état de besoin ;
- à partir de septembre 2019, le premier juge a alloué un montant d'aide sociale de 90€ par mois sous déduction des gratifications perçues, à charge pour M. D. H. de communiquer tous les mois au CPAS une attestation du CRP précisant le montant de la gratification perçue.

c. Les griefs du CPAS de Waterloo à l'égard du jugement

Le CPAS de Waterloo fait valoir qu'au vu des bons de cantine versés aux débats, il apparaît que les achats concernant des produits de première nécessité (produits d'hygiène) sont particulièrement peu nombreux et que le reste des achats concerne essentiellement des «*friandises (madeleines, frangipanes), jus de fruits, café et ... TABAC*».

Le CPAS souligne que les dépenses liées au tabac sont majoritaires (41,5 € en août 2018 et 31,10 € en septembre 2018). Il estime que ces dépenses ne concernent pas des produits de première nécessité et ne relèvent pas de la dignité humaine.

Pour le reste, le CPAS estime que le dossier du demandeur est insuffisamment étayé. Il relève que les justificatifs produits ne révèlent que des achats à la cantine alors que, dans les documents d'information du CRP X, il est aussi question d'activités occupationnelles ou d'ergothérapie. Il reproche également au demandeur de ne pas préciser si l'établissement lui propose un goûter dans l'après-midi, de ne pas s'expliquer sur ce qu'il a mis en place depuis l'octroi de la dernière aide en décembre 2018, et de ne pas expliquer le montant de 15 € qui apparaît à deux reprises dans le décompte adressé par X.

Le CPAS fait par ailleurs grief au premier juge d'avoir retenu que l'intéressé n'avait plus de contact avec sa famille alors qu'aucune pièce n'est produite à ce sujet.

Le CPAS conclut que « tenant compte des gratifications perçues depuis de nombreux mois et de l'épargne réalisée par l'appelant, il convient de le débouter de son recours et (de) l'inviter, lorsqu'il ne promériterait plus de gratification, à introduire une nouvelle demande d'aide auprès du CPAS. »

d. Décision de la Cour

Selon l'article 1er de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine. Les CPAS ont pour mission d'assurer cette aide.

En vertu de l'article 57, § 1er, alinéa 3, de cette loi, l'aide peut être matérielle, sociale, médicale, médico-sociale ou psychologique.

Selon l'article 60, § 1er, l'intervention du centre est, s'il est nécessaire précédée d'une enquête sociale, se terminant par un diagnostic précis sur l'existence et l'étendue du besoin d'aide et proposant les moyens les plus appropriés d'y faire face.

Aux termes de l'article 60, § 3, de la même loi, le CPAS accorde l'aide matérielle sous la forme la plus appropriée.

En matière de défense sociale, l'article 27 de la loi du 1er juillet 1964 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude dispose que les frais d'entretien des personnes internées sont, dans les conditions déterminées par le Roi, à charge des internés eux-mêmes ou des personnes qui leur doivent des aliments. En cas d'insolvabilité, ces frais sont à charge de l'État.

Selon l'article 2 de l'arrêté royal du 26 juillet 1965 relatif à la récupération des frais d'entretien des personnes internées dans un établissement pour malades mentaux, les frais d'entretien mis dans la mesure de leur solvabilité à charge des internés ou des personnes qui leur doivent des aliments, comprennent :

1. le prix de la journée d'entretien couvrant de manière forfaitaire le séjour dans l'établissement et les soins dispensés ;
2. les honoraires médicaux fixés forfaitairement ou par prestations ;
3. le coût des produits pharmaceutiques ou la somme forfaitaire couvrant en totalité la dispensation de ces produits.

Compte tenu de ces dispositions, l'aide sociale en faveur d'une personne internée n'a vocation à couvrir que les nécessités de la dignité humaine qui excèdent les droits ainsi assurés par l'État belge, pour autant par ailleurs que ces nécessités ne puissent être assumées par l'intéressé (voy. C. trav. Liège, 6^{ème} ch., 12 avril 2016, *J.T.T.*, 2016, p. 378).

L'argent de poche destiné à cantiner ou à financer des sorties ne vise pas à prendre en charge des frais d'entretien incombant à l'État et correspond à des dépenses qui relèvent des exigences de la dignité humaine (voir C. trav. Bruxelles, 13 mars 2008, *J.T.T.*, 2008, p. 257, ainsi que l'arrêt déjà cité de la Cour du travail de Liège du 12 avril 2016 et les références qu'il cite).

En l'espèce, la cour estime devoir confirmer en tous points la décision du premier juge.

Il ressort en effet des éléments du dossier que l'aide sociale sollicitée est destinée à couvrir des besoins non pris en charge par l'État belge au sein de l'établissement « X ».

Ces besoins concernent en l'espèce l'achat de produits d'hygiène, de timbres, l'accès à la TV et la participation à certaines activités,

La cour note que le CPAS avait initialement admis le principe de son intervention en accordant une aide mensuelle de 50 €, reconnaissant par-là que ces dépenses relevaient de la dignité humaine.

Il n'apparaît pas que M. D. H. disposerait de ressources autres que celles prises en compte par le premier juge, ni qu'il pourrait faire appel à la solidarité familiale. Sur ce dernier point,

Le CPAS n'a pas mené d'enquête sociale portant sur d'éventuels débiteurs alimentaires et n'a pas adressé de demande d'information à M. D. H. ni au service social des Marronniers.

Dans ces conditions, il doit être admis que M. D. H. ne peut pas faire appel à la solidarité familiale.

La cour estime que le montant de l'aide accordée par le premier juge correspond à une évaluation raisonnable des besoins de l'intéressé.

Outre l'achat de produits tels que des produits d'hygiène, l'argent de poche doit aussi permettre à la personne de s'octroyer de petits plaisirs, dans une mesure raisonnable et avec une certaine autonomie. Cela participe également de la dignité humaine de l'individu.

Pour ce qui concerne le tabac, il serait illusoire de croire que M. D. H. pourrait, sans une prise en charge médicale appropriée qu'il n'a manifestement pas les moyens de s'offrir, arrêter de fumer du jour au lendemain, surtout compte tenu des difficultés matérielles et existentielles qu'il connaît.

Il n'y a donc pas lieu d'écarter les dépenses liées au tabac dans l'évaluation du montant de l'argent de poche.

L'achat de friandises ne peut raisonnablement pas non plus lui être reproché.

La cour confirme donc le jugement entrepris en ce qu'il a partiellement fait droit à la demande.

La cour relève toutefois, au vu de la pièce 9 du dossier du CPAS de Waterloo, que depuis le mois de février 2020, le montant des gratifications perçues par M. D. H. est systématiquement supérieur au montant théorique de 90 € par mois fixé par le premier juge pour son argent de poche (il est actuellement de 200 € par mois depuis octobre 2020).

Dans ces conditions, tout en confirmant le jugement entrepris, la cour en limitera les effets à la période se clôturant le 29 février 2020.

Si, à l'avenir, la situation financière de M. D. H. se modifie, il lui appartiendra d'introduire une nouvelle demande auprès du CPAS de Waterloo.

Les dépens sont à charge du CPAS de Waterloo en application de l'article 1017, al. 2 du code judiciaire. Ces dépens comprennent l'indemnité de procédure ainsi que la contribution de 20€ due au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Rien ne justifie de s'écarter du montant de base de l'indemnité de procédure, soit 174,94 €.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement et faisant application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, spécialement de son article 24,

Sur avis conforme du ministère public,

Déclare l'appel recevable mais non fondé,

Confirme le jugement entrepris,

Constata toutefois que l'état de besoin n'est plus établi après le mois de février 2020 et limite les effets du jugement au 29 février 2020,

Condamne le CPAS de Waterloo aux dépens d'appel, liquidés à la somme de 174,94 € représentant l'indemnité de procédure,

Condamne le CPAS de Waterloo à la contribution de 20,00 € due au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté par :

J. MARTENS, conseiller,
S. DEMARREE, conseiller social au titre d'employeur,
B. MARISCAL, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de :
A. DE CLERCK, greffier - chef de service f.f.

S. DEMARREE,

B. MARISCAL,

A. DE CLERCK,

J. MARTENS,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 12 mai 2021, où étaient présents :

J. MARTENS, conseiller,
A. DE CLERCK, greffier - chef de service f.f.

A. DE CLERCK,

J. MARTENS,